



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Équipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 29700

### Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le cas des personnels nommés agents de bureau des services extérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1976 sur la base de l'article 6 du décret no 70-179 du 27 janvier 1970 modifié. Ces agents se voient refuser l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent prétendre des lors qu'ils n'ont pas été nommés sur la base de l'article 3 du décret no 71-387 du 8 avril 1976. De plus, et cela est important, le décret no 89-200 du 4 avril 1989 accorde également le bénéfice de cette indemnité aux auxiliaires du service de l'équipement acceptant la titularisation dans les catégories C et D, les conditions d'attribution étant définies par le décret no 84-183 du 12 mars 1984. De lors, seuls, les agents titularisés sur la base du décret de 1970 ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui touche peu d'agents.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les agents titularisés en application des dispositifs réglementaires antérieurs à la loi de titularisation du 11 juin 1983 et à ses décrets d'application, notamment par application des dispositions de l'article 6 du décret no 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 85 de la loi du 11 janvier 1984 puisqu'il leur a été fait application, au moment de leur nomination, soit des règles de classement générales et permanentes prévues par l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, soit des règles de classement spécifiques et transitoires prévues par le décret du 8 avril 1976. Le ministère de l'équipement ne peut, par conséquent, réexaminer la situation d'agents titularisés par les voies de recrutement antérieurement au dispositif d'intégration exceptionnel initié par la loi du 11 janvier 1984, qui reprend sur ce point les termes de la loi du 11 juin 1983.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacq Marie](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29700

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juin 1990, page 2713